

DROIT

Incinération des déchets : de nouvelles règles européennes

ENVIRONNEMENT

LAURENCE DE PALMAS (*)

Après trois ans de discussions, négociations et tentatives de compromis, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 4 décembre dernier le projet commun de directive sur l'incinération des déchets (1). Cette directive s'inscrit dans le cadre du cinquième programme européen pour le développement durable, et vise notamment à lutter contre la pollution atmosphérique. Elle devrait aussi permettre de limiter la pollution des écosystèmes marins et d'eau douce.

Jusqu'à présent, le régime européen applicable à l'incinération des déchets était dual : une distinction s'opérait entre les déchets dangereux, régis par la directive du 16 décembre 1994, et les autres types de déchets, régis par les directives des 8 et 21 juin 1989. Dans un souci de clarté juridique et pour faciliter son application, le Parlement européen a souhaité qu'un seul texte soit adopté pour l'incinération des déchets, change, eux ou non, contrairement à la suggestion⁽²⁾ initiale de la Commission qui avait proposé de maintenir cette distinction.

Au terme de trois ans de débats, le Parlement européen et le Conseil ont trouvé un compromis en novembre 2000, lequel a conduit à l'adoption de cette nouvelle directive, publiée le 28 décembre 2000.

La directive a pour objectif de « prévenir ou de limiter dans la mesure du possible les effets négatifs de l'incinération et de la concinération (2) des déchets sur l'environnement ». Il s'agit en particulier de limiter la pollution due aux émissions dans l'air, le sol et l'eau, ainsi que les risques qui en résultent pour la santé des personnes. En outre, la chaleur produite par le processus d'incinération ou de concinération doit être récupérée. A ces fins, la directive impose des conditions d'exploitation strictes ainsi que des valeurs limites d'émission pour les installations concernées.

La directive présente trois innovations majeures : son champ d'application est élargi ; elle renforce les exigences en matière de rejets ; et elle organise des procédures de transparence et d'information du public.

Le champ d'application de la nouvelle directive est élargi à un double titre : tout d'abord, elle vise tous les types de déchets, quelles que soient leur nature et leur dangerosité. En effet, la priorité repose désormais sur le niveau de rejet après incinération et non plus sur la distinction entre les déchets avant leur traitement. La directive prévoit ainsi les mêmes valeurs limites d'émission pour tous les déchets - sous réserve de dispositions particulières pour certains déchets dangereux -, tout en conservant des mesures de contrôle différentes lors de leur réception.

Certaines installations d'incinération sont cependant exclues du champ d'application de la directive du fait de leurs caractéristiques : il s'agit de celles qui sont traitées exclusivement certaines

Dans ce cadre, la directive prévoit l'obligation d'obtenir « un permis » pour exploiter une installation d'incinération ou de concinération. Notons qu'une telle obligation existe déjà en droit français puisque les installations d'incinération sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préfectorale. La directive ajoute que le permis ne peut être délivré que si l'exploitant prouve que les émissions dans l'air et dans l'eau ainsi que les modes de mesure de celles-ci sont conformes aux dispositions de la directive.

Enfin, la directive renforce la transpa-

rence et l'information du public sur les installations d'incinération ou de concinération. Ainsi, l'exploitant de telles installations dont la capacité de traitement est égale ou supérieure à 2 tonnes par heure, doit produire un rapport annuel relatif au fonctionnement et à la surveillance de l'installation, lequel est mis à la disposition du public. Ce rapport doit faire état au minimum du

de roulement des opérations et du niveau des émissions dans l'atmosphère et dans l'eau par rapport aux normes arrêtées par la directive. Les Etats membres de l'Union européenne ont deux ans, soit jusqu'au 28 décembre 2002, pour transposer la directive dans leurs droits internes. Il convient de préciser que les règles fixées par la directive sont des exigences minimales, et que les Etats membres restent libres de prévoir, pour les installations d'incinération et de concinération des déchets, des normes plus strictes. Il s'agira ainsi pour les industriels du secteur de mettre à profit ce délai de deux ans pour prendre les mesures d'adaptation nécessaires techniquement et juridiquement.

(*) Avocat à la Cour. Baker & McKenzie
(1) Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'incinération des déchets, publiée au « Journal officiel des Communautés européennes » du 28 décembre 2000, L 332/49.
(2) Une installation de concinération a pour objectif essentiel des produits de l'énergie ou des produits matériels et peut utiliser pour cela des déchets comme combustibles ou soumettre les déchets à un traitement thermique en vue de leur élimination. Une installation d'incinération est destinée spécifiquement au traitement thermique des déchets avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion.

La directive prévoit l'obligation d'obtenir un « permis » pour exploiter une installation d'incinération ou de concinération.

La directive prévoit l'obligation d'obtenir un « permis » pour exploiter une installation d'incinération ou de concinération. Notons qu'une telle obligation existe déjà en droit français puisque les installations d'incinération sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préfectorale. La directive ajoute que le permis ne peut être délivré que si l'exploitant prouve que les émissions dans l'air et dans l'eau ainsi que les modes de mesure de celles-ci sont conformes aux dispositions de la directive.

Enfin, la directive renforce la transpa-

rence et l'information du public sur les installations d'incinération ou de concinération. Ainsi, l'exploitant de telles installations dont la capacité de traitement est égale ou supérieure à 2 tonnes par heure, doit produire un rapport annuel relatif au fonctionnement et à la surveillance de l'installation, lequel est mis à la disposition du public. Ce rapport doit faire état au minimum du

de roulement des opérations et du niveau des émissions dans l'atmosphère et dans l'eau par rapport aux normes arrêtées par la directive. Les Etats membres de l'Union européenne ont deux ans, soit jusqu'au 28 décembre 2002, pour transposer la directive dans leurs droits internes. Il convient de préciser que les règles fixées par la directive sont des exigences minimales, et que les Etats membres restent libres de prévoir, pour les installations d'incinération et de concinération des déchets, des normes plus strictes. Il s'agira ainsi pour les industriels du secteur de mettre à profit ce délai de deux ans pour prendre les mesures d'adaptation nécessaires techniquement et juridiquement.

(*) Avocat à la Cour. Baker & McKenzie
(1) Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'incinération des déchets, publiée au « Journal officiel des Communautés européennes » du 28 décembre 2000, L 332/49.
(2) Une installation de concinération a pour objectif essentiel des produits de l'énergie ou des produits matériels et peut utiliser pour cela des déchets comme combustibles ou soumettre les déchets à un traitement thermique en vue de leur élimination. Une installation d'incinération est destinée spécifiquement au traitement thermique des déchets avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion.